

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**ARMP/DG/<sup>731</sup>...../EN/2017**A Monsieur le Directeur Général de la Régie  
des Productions Pédagogiques (RPP)****à  
BUJUMBURA.****Objet :** Marché N° DNCMP/233/F/2017**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 27/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, relatif au maquetage, à l'impression et à la multiplication des manuels scolaires, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 16/11/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de l'attribution provisoire de certains lots du marché à la société ACROSS BURUNDI qui, selon vous, n'a pas remis une offre technique conforme aux spécifications du DAO, du moment qu'il a présenté un échantillon de manuels qu'il n'a pas lui-même produit.

A ce premier argument portant sur votre contestation, vous ajoutez que le soumissionnaire ACROSS BURUNDI n'a pas produit l'original de l'attestation de non faillite.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments ci-après :

- Le requérant a été notifié de l'attribution provisoire du marché, décision lui faisant grief, en date du 12/09/2017 ;
- Le requérant a introduit son recours auprès de l'ARMP en date du 27/09/2017, soit dix (10) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire du marché.

**En conséquence, le recours a été introduit en dehors des délais légaux prévus à l'article 135 du Code des Marchés Publics, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.**



Cependant et accessoirement, nonobstant cette irrecevabilité du recours, le Comité de Règlement des Différends s'est auto-saisi, en vue de statuer sur d'éventuelles irrégularités, fautes ou infractions qui auraient été commises lors de la passation de ce marché, conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics, et a relevé les éléments suivants :

- Au point 1, paragraphe 3 de la section II (page 31 du DAO) consacré aux critères de qualification, il est mentionné l'obligation du soumissionnaire de fournir, comme partie intégrante de son offre, « les pièces démontrant que les fournitures qu'il propose de livrer sont conformes au Cahiers de Prescriptions Techniques du Dossier d'Appel d'offres (**présenter un échantillon d'un manuel conforme aux spécifications techniques**) » ;
- Dans son recours, la RPP indique qu'après consultation du procès-verbal d'ouverture, il est bien mentionné que ce soumissionnaire (ACROSS BURUNDI) a remis un échantillon des manuels qu'il n'a pas produit, alors que les autres soumissionnaires ont été éliminés pour n'avoir pas produit des échantillons.

A cet effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, c'est la RPP qui a émis une observation, lors de l'ouverture des offres, faisant remarquer que le soumissionnaire ACROSS BURUNDI a remis un échantillon qu'il n'a pas produit.

Ce n'est donc pas la sous-commission d'ouverture des offres qui l'a relevé.

Aussi, même si cela aurait été précisé par la Sous-commission d'ouverture, l'attribution d'un marché se fait sur base des résultats d'analyse des offres et non sur base du procès-verbal d'ouverture des offres. Par ailleurs, le rapport d'analyse des offres précise que l'échantillon d'ACROSS BURUNDI est conforme au DAO ;

De plus, il n'est nulle part exigé dans le DAO que les échantillons de manuels présentés par les soumissionnaires doivent avoir été produits par eux-mêmes.

**En conséquence, l'offre du soumissionnaire ACROSS BURUNDI est, à ce niveau, conforme au DAO ;**

- Au point 10 des DPAOs, sous-point c), consacré au contenu de l'offre technique, il est mentionné l'obligation de remettre, entre autres documents, sous peine de rejet : « **l'attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce datant de moins de 3 mois** » ;
- L'attributaire provisoire du marché a, comme mentionné dans le rapport d'analyse des offres, effectivement présenté dans son offre, une attestation de non faillite en photocopie.

Cependant, au point 10 susdit, il n'est pas exigé que ce document soit présenté en original, comme cela a été exigé pour les attestations de non redevabilité à l'OBR et à l'INSS.

**En conséquence, l'attestation de non faillite présentée par ACROSS BURUNDI est conforme au DAO.**

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation de l'ARMP a trouvé que **vos recours est irrecevable**, et qu'accessoirement, même **vos prétentions sont également non fondées**.



